



A toute personne concernée par les abus d'alcool en Suisse

Révision totale de la Loi sur l'alcool : le combat d'une génération

Le GREA met à disposition quelques informations sur la révision de la loi sur l'alcool. Nous espérons qu'elles sauront être utiles à toute personne sensible à ce sujet et désireuse de prendre part à cette consultation.

Yverdon, le 8 septembre 2010

L'alcool est le produit psychotrope le plus consommé en Suisse. Les dommages associés à une consommation abusive sont bien connus de tous. Cependant, ils ne représentent pas la seule dimension à considérer en la matière. La Suisse est un pays producteur, mais aussi un pays consommateur depuis des milliers d'années. L'alcool possède de multiples facettes qui en font un produit particulier. Le GREA a d'ailleurs toujours soutenu une position pragmatique qui prend en compte les différentes dimensions de cette question.

Le statut de l'alcool dans notre société n'est donc pas qu'une affaire de spécialistes. Elle est d'abord le fruit d'un consensus social qui doit englober tous les acteurs. Sans ce nécessaire dialogue entre domaines d'activité aux intérêts divergents, une politique alcool ne peut être mise en œuvre sur le terrain. C'est pourquoi le GREA compte sur les personnes actives dans le domaine des addictions pour faire valoir les besoins de ceux qui sont touchés par les problèmes d'alcool. Si nous voulons que la souffrance et les coûts induits par une consommation abusive d'alcool soient pris en compte, il nous appartient de le faire valoir haut et fort. Pour préparer ce débat d'une importance capitale, le GREA se met à disposition du réseau addiction, en privilégiant l'unité et le pragmatisme.

Aujourd'hui, une opportunité unique ouvre ce débat au niveau de la société : une révision **totale** de la loi sur l'alcool. A l'image de la révision de la loi sur les stupéfiants, cette révision va jeter le cadre législatif de ces prochaines décennies. Après quelques décisions incompréhensibles de libéralisation (introduire la publicité pour l'alcool à la télévision), l'occasion nous est enfin donnée de discuter sérieusement de ce thème. Une fois la décision prise, il sera trop tard pour changer de cap. Si nous avons quelque chose à dire sur l'alcool, c'est maintenant !

Le premier pas de ce combat à venir est la consultation du projet de loi de la Régie fédérale. Jusqu'au 31 octobre 2010, toutes les institutions et tous les citoyens peuvent prendre position officiellement sur son contenu. Vous trouverez ci-joint les arguments pragmatiques que nous avons préparés cet été avec nos partenaires au niveau national. A vous de vous en emparer pour les répercuter auprès de la Confédération.

La révision de la loi sur l'alcool est donc le combat politique d'une génération. Nous devons répondre présents, pour défendre nos valeurs, notre métier, mais aussi par solidarité envers toutes les personnes qui rencontrent des difficultés avec l'alcool. Le GREA rend attentif ses membres et partenaires qu'il s'agit là du coup d'envoi d'un processus qui ne fait que commencer. Cette consultation est un premier pas, mais elle annonce aussi des mobilisations à venir. En effet, une fois ce travail de consultation achevé, la balle

va passer au Parlement, à ce moment-là, une mobilisation de toutes les forces sera nécessaire. L'avenir nous dira également si le peuple devra, in fine, se prononcer.

Nous vous remercions de votre engagement et nous nous tenons à votre entière disposition pour la suite des événements.

Viviane PRATS
Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'V. Prats', with a horizontal line above it.

Jean-Félix SAVARY
Secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Savary', with a horizontal line above it.

Informations pratiques

De quoi s'agit-il ?

Le 30 juin 2010, le Conseil fédéral a ouvert la consultation relative à la révision totale de la Loi fédérale sur l'alcool (Lalc). Il est prévu de dédoubler la loi actuelle en une Loi fédérale sur l'alcool (Lalc), d'une part, et en une Loi fédérale sur l'imposition des spiritueux et de l'éthanol (Loi sur l'imposition des spiritueux, Limpspi), d'autre part.

Quel est le processus de révision totale de la Lalc ?

La consultation est la première étape « publique » du processus politique de révision de la loi sur l'alcool. Il s'agit de donner l'occasion aux cantons et à la société civile de se prononcer sur le projet. Suite à cette consultation, un rapport sera produit, qui devrait pouvoir influencer la version finale du projet du Conseil fédéral. Celui-ci passera ensuite au Parlement où il sera débattu dans les deux chambres. En cas de référendum, c'est le peuple qui sera amené à trancher. C'est donc un long processus qui s'ouvre avec cette consultation.

Pourquoi devons-nous tous nous mobiliser ?

La loi sur l'alcool date de 1932. Près de 80 ans après, le Conseil fédéral décide une révision totale. Il s'agit donc d'un événement majeur pour la politique alcool. Le résultat de ce processus de révision va déterminer fortement l'avenir de la politique fédérale de ces prochaines décennies. Or, aujourd'hui, un vent de libéralisation souffle à Berne, comme le montre la réintroduction, l'année passée, de la publicité pour l'alcool à la télévision. Ce mouvement de déréglementation est pourtant en contradiction avec l'opinion publique, de plus en plus sensible aux conséquences des consommations problématiques. Dans ce débat, les professionnels des addictions ont un rôle central à jouer pour la prise en compte des réalités issues du terrain.

Où puis-je avoir accès aux documents de la consultation ?

Les propositions de textes de loi, les messages et les informations officiels concernant cette révision sont disponibles sur les sites : de la RFA (www.eav.admin.ch), de l'OFSP (www.bag.admin.ch) ou du GREA (www.grea.ch). Vous pouvez également poser toutes vos questions à l'adresse suivante : totalrevision@eav.admin.ch

Pour des points plus spécifiquement relatifs au contenu, le GREA se tient volontiers à votre disposition pour répondre à toutes vos questions.

Comment puis-je participer ?

Toute personne morale ou physique peut répondre à cette consultation. Il suffit de remplir le questionnaire adéquat que l'on peut télécharger sur les sites de la RFA (www.eav.admin.ch), de l'OFSP (www.bag.admin.ch) ou du GREA (www.grea.ch). On peut aussi le demander directement par email à l'adresse suivante : totalrevision@eav.admin.ch

Le document doit ensuite être retourné **avant le 31 octobre** par email à totalrevision@eav.admin.ch ou par poste à l'adresse suivante : Régie fédérale des alcools ; Révision totale ; Länggassstrasse 35 ; 3000 Berne 9

Position générale sur le projet de révision de la Lalc

Le projet de révision de la Loi sur l'alcool a tout d'une occasion manquée. Il passe à côté de l'opportunité de redéfinir la politique alcool, située au carrefour des libertés individuelles et de la protection du citoyen et ne profite nullement des nombreux enseignements scientifiques sur la politique des dépendances.

Le projet ne reconnaît ni les recommandations de l'OMS (Stratégie mondiale de réduction de la consommation nocive d'alcool), ni celles du *Rapport Défi addictions 2010-2020* des trois Commissions fédérales pour les problèmes liés à l'alcool, pour la prévention du tabagisme et pour les questions liées aux drogues, dont il ne tient pas compte. Ce projet ne fait que peu de cas des revendications des milieux professionnels, qui ont été maintenus totalement à l'écart des travaux préparatoires, au contraire de l'industrie de l'alcool, associée au projet depuis le début.

Il est par ailleurs regrettable de constater plusieurs régressions sur le plan de la prévention en matière d'alcool ainsi que l'absence de nombreuses mesures dont l'efficacité a pourtant été éprouvée aux niveaux national et international. Nous regrettons que le Conseil fédéral renonce finalement à des mesures pour lutter contre les offres d'alcool à bas prix (renoncement de la perception d'une taxe d'incitation). Si l'on se place dans une optique de santé publique, il est difficile de comprendre pourquoi le Conseil fédéral abandonne ainsi une des mesures les plus efficaces pour la protection de la jeunesse.

Les propositions faites dans le projet ne répondent absolument pas à l'exigence de construire une politique des addictions cohérente. L'objectif formulé par le Conseil fédéral de mettre sur pied une « politique cohérente en matière d'alcool » n'est pas non plus atteint. Le projet est marqué par de nombreuses incohérences ainsi que par l'absence de lignes directrices fondées sur la politique des addictions. Les propositions du Conseil fédéral restent donc insuffisantes pour faire face à la charge de problèmes décrits et pour mettre en œuvre une politique efficace en matière d'alcool.

Certes, le projet de révision comprend quelques innovations et améliorations, notamment en ce qui concerne la prévention et la protection de la jeunesse. Toutefois, la plupart de ces mesures sont déjà en application dans de nombreux cantons, sans pour autant contribuer à une réelle amélioration de la situation. Leur harmonisation au niveau national pourrait cependant déjà représenter un progrès notable. Mais est-ce suffisant pour accepter de ne pas enfin instaurer une vraie politique alcool dans ce pays ? Le GREA répond par la négative.

Quant à la séparation de la loi actuelle en deux lois distinctes (Lalc et Limpspi), cette option comporte des risques importants, mais aussi des avantages. La Limpspi prévoit de séparer les aspects financiers de ceux de la réglementation de l'alcool. On prend alors le risque de sortir les mesures fiscales des mesures préventives utilisables. Or, le prix est un des éléments les plus efficaces en termes de prévention, notamment auprès les jeunes. Une loi fiscale séparée va ainsi probablement affaiblir la prise en compte des préoccupations de santé publique, ce que nous ne pouvons tolérer. D'un autre côté, la mise en place d'une loi sur l'ensemble du marché des boissons alcoolisées (Lalc) offre des opportunités intéressantes d'harmonisation de la réglementation entre spiritueux et boissons fermentées, une revendication de longue date du GREA. Ce point est donc positif. La meilleure solution consisterait indéniablement à avoir toutes les réglementations de toutes les boissons alcoolisées dans une même loi, y compris les mesures fiscales.

Nous tenons cependant à saluer la marge de manœuvre laissée aux cantons dans l'organisation de leur politique cantonale en matière d'alcool. Il est très important que les cantons puissent continuer à jouer leur rôle en termes d'innovation et de développement d'une politique alcool cohérente.

Dans ces conditions, la révision totale présentée **ne peut satisfaire les réseaux professionnels** actifs dans la réduction des problèmes liés à la consommation excessive d'alcool. Le GREA se déclare donc **profondément déçu** par le projet présenté. La Suisse se doit d'être plus ambitieuse sur la question au vu des coûts générés (santé, social, souffrance).

Le GREA comprend cependant que les équilibres politiques en Suisse ne permettent peut-être pas d'avoir une politique aussi ambitieuse que le demanderait la situation sur le terrain. En conséquence, il propose de mettre l'accent sur des modifications possibles du projet soumis à consultation. Nous les présentons ci-après.

Les articles en détails

a) Article 1 : But

En mettant l'accent sur une « gestion responsable des boissons alcooliques », l'article décrivant le but de la loi touche certes à une dimension importante de la problématique de l'alcool, mais pas seulement. Il est primordial, dès ce premier article, de mentionner explicitement l'importance de veiller aux intérêts de la santé publique et de la société.

L'al. 2 ignore le volet de la promotion de la santé en se limitant à « *réduire* les dommages » au lieu de chercher à les *éviter*. La protection de la jeunesse n'est pas non plus citée comme l'un des buts poursuivis. Nous estimons que cette limitation ne peut pas être complétée uniquement par un renvoi à l'art. 105 de la Constitution fédérale (« La législation sur la fabrication, l'importation, la rectification et la vente de l'alcool obtenu par distillation relève de la compétence de la Confédération. Celle-ci tient compte en particulier des effets nocifs de la consommation d'alcool. »), étant donnée que la locution adverbiale « en particulier » signifie clairement que la réduction des dommages n'est pas le seul but de la Confédération. Dans ce contexte, nous nous permettons de rappeler le mandat fédéral de protection de la santé régi par l'art. 118 de la Constitution (al. 1 : « Dans les limites de ses compétences, la Confédération prend des mesures afin de protéger la santé. »).

En revanche, nous trouvons tout à fait louable que l'al. 2, let. b ne prenne pas uniquement en considération les consommateurs, mais également leurs proches et leur entourage social. Néanmoins, ces précisions devraient trouver leur place déjà dans l'al. 1, let. a.

De notre point de vue, il n'est pas justifié de désigner le commerce de détail comme le seul acteur devant prendre ses responsabilités en matière d'alcool.

Propositions d'amendement pour un nouvel article 1 (modifications en italique)

- | | |
|----------------|--|
| Al. 1, let. a. | La présente loi a pour but une gestion responsable des boissons alcooliques <i>qui préserve la santé publique et les intérêts de la société.</i> |
| Al. 1, let. b. | <i>Ce faisant, elle prend tout particulièrement en considération l'impératif de protection de la jeunesse.</i>
Elle vise à : |
| Al. 2, let. a. | <i>éviter</i> et à réduire la consommation problématique d'alcool ; |
| Al. 2, let. b. | <i>éviter</i> et à réduire les dommages que la consommation problématique d'alcool peut causer à la santé des consommateurs ou à celle d'autres personnes ; |
| Al. 2, let. c. | <i>inciter les producteurs d'alcool, le commerce de gros, le commerce de détail et les annonceurs à exercer leurs fonctions de manière responsable en veillant aux intérêts de la santé publique et de la société.</i> |

b) Articles 3 et 4 : Publicité pour les boissons alcoolisées

Les dispositions du projet de loi concernant la publicité prévoient le maintien d'une nette différenciation entre les spiritueux d'une part, et la bière et le vin d'autre part. Sur le terrain, cette inégalité de traitement, bien qu'elle corresponde au droit en vigueur, n'est pas justifiable. Il serait donc plus indiqué de prévoir une restriction générale de la publicité pour toutes les boissons alcoolisées.

Publicité pour les boissons spiritueuses

Aujourd'hui, il n'est pas nécessaire de renforcer d'avantage l'attractivité de l'alcool. Nous jugeons donc irresponsable d'alléger les restrictions publicitaires appliquées aux spiritueux. Le passage d'une obligation de rapport direct au produit dans l'art. 42 b de la loi actuelle à une obligation d'objectivité dans l'art. 3, al. 1 du projet de révision permet concrètement d'ajouter des symboles et d'autres images à une simple représentation du produit. Cette évolution ouvre inutilement la porte à de nouveaux dérapages (et crée une insécurité du droit) en permettant d'enrichir la représentation du produit par des éléments chargés en émotion et risquant d'instaurer une relation conditionnée entre produit et émotion.

La publicité par voie d'affichage est à proscrire d'une manière générale (cf. proposition pour un nouvel alinéa 6). Dans cette perspective, il est possible de s'aligner sur l'art. 3 de la Loi sur l'alcool et le tabac du canton de Bâle-Campagne du 22 juin 2006, qui contient une disposition pratique et efficace à ce sujet.

Propositions d'amendement pour un nouvel article 3 (modifications en italique)

Al. 1 La publicité pour les boissons spiritueuses, qu'elle soit faite par le texte, l'image ou le son, *ne doit contenir que des indications ou des représentations ayant directement trait au produit et à ses propriétés et doit être objective.*

...

Al. 6 *La publicité par voie d'affichage pour les boissons spiritueuses est interdite :*

a. sur le domaine public ;

b. sur le domaine privé visible depuis le domaine public ;

c. dans et sur les bâtiments ou parties de bâtiments destinés à des usages publics et sur l'aire qui en dépend et ;

d. sur des installations appartenant au canton, à la commune ou aux personnes morales et aux institutions de droit public.

Al. 7 *Al. 6 du projet de révision*

Publicité pour les autres boissons alcooliques

Les dispositions concernant la publicité pour la bière et le vin restent trop laxistes. Là aussi, dans une perspective de prévention en rapport avec le contenu de la publicité, il faudrait au moins exiger l'interdiction des publicités associant la bière et le vin à un mode de vie, comme c'est le cas pour les boissons spiritueuses. Les jeunes sont tout particulièrement sensibles à la représentation de situations de consommation – notamment de bière – associées à un sentiment ou à un mode de vie particuliers.

Le projet de loi reste également trop timide par rapport au contexte et au destinataire de la publicité. Il est certes positif que les mineurs bénéficient d'une protection particulière. Toutefois, en prenant exemple sur

différentes réglementations cantonales, nous demandons une interdiction générale de toute publicité sur les places de sport et lors de manifestations sportives (comme c'est prévu pour les boissons spiritueuses dans l'art. 3, al. 5, let. b du projet de révision), dans les institutions d'enseignement et de santé et dans leurs proximités immédiates (de même que dans l'art. 35 de la Loi sur la santé du 16 novembre 1999 du canton de Fribourg) et une interdiction de la publicité par voie d'affichage, comme dans l'art. 3 de la Loi cantonale sur l'alcool et le tabac du canton de Bâle-Campagne (cf. ci-avant ; exception : la publicité pour les autres boissons alcooliques est autorisée sur le domaine privé, même si elle est visible depuis le domaine public).

Propositions d'amendement pour un nouvel article 4 (modifications en italique)

- Al. 1 *La publicité pour les autres boissons alcooliques, qu'elle soit faite par le texte, l'image ou le son, ne doit contenir que des indications ou des représentations ayant directement trait au produit et à ses propriétés et doit être objective.*
- Al. 2 *N'est pas objective la publicité qui, notamment :*
- a. représente des situations de consommation de boissons alcooliques ;*
 - b. associe les boissons spiritueuses à un sentiment particulier ;*
 - c. incite à boire des boissons alcooliques.*
- Al. 3 La publicité pour les autres boissons alcooliques est interdite :
- ...
- d. sur les places de sport et lors de manifestations sportives ;*
 - e. dans les institutions d'enseignement et de santé et dans leurs proximités immédiates.*
- Al. 4 *La publicité par voie d'affichage pour les autres boissons alcooliques est interdite :*
- a. sur le domaine public ;*
 - b. dans et sur les bâtiments ou parties de bâtiments destinés à des usages publics et sur l'aire qui en dépend et ;*
 - c. sur des installations appartenant au canton, à la commune ou aux personnes morales et aux institutions de droit public.*
- Al. 5 *Al. 3 du projet de révision*

c) Article 6 : Commerce de détail

Le présent projet prévoit de libéraliser le commerce de détail. Nous estimons qu'il faut autoriser la vente de spiritueux dans l'espace public en particulier pour permettre aux producteurs indigènes de boissons spiritueuses de vendre leurs produits de haute qualité entre autres sur les marchés. Nous approuvons également la remise à titre gracieux de boissons alcooliques à des fins de dégustation dans la mesure où (comme il est prévu dans le projet) la dégustation est encadrée par un personnel formé (et que l'encadrement ne se limite pas à la seule remise de boissons, mais qu'il est accompagnée de conseils et d'informations sur le produit en question).

Cependant, nous demandons de rejeter catégoriquement la proposition de vente de boissons alcooliques au moyen d'automates. Il n'y a vraiment aucune raison objective pour les autoriser. D'ailleurs, ils sont

interdits dans de nombreux cantons (p. ex. Argovie, Appenzell Rhodes-Intérieures, Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Berne, Grisons, Lucerne, Nidwald, Schwyz, Soleure, Uri, Zoug et Tessin). L'exigence d'installer des automates « surveillés » n'est pas applicable dans la pratique : si la surveillance était véritablement prise au sérieux, il serait nécessaire de mettre en place du personnel qui pourrait tout aussi bien vendre lui-même les boissons alcooliques. La vente de boissons alcooliques au moyen d'automates doit absolument être proscrite, dans une optique de protection de la jeunesse.

Propositions d'amendement pour un nouvel article 6 (modifications en italique)

- Al. 1 *Sont interdites :*
- a. la remise de boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques ~~non surveillés~~ ;
 - b. la remise gratuite de boissons alcooliques à un nombre indéterminé de personnes, notamment sous la forme de distribution d'échantillons ou d'organisation de dégustations en l'absence de surveillance *et de conseils* par le personnel.

IV. d) Article 7 : Octroi d'avantages

L'interdiction d'offres d'appel pour les spiritueux est un réel progrès. Toutefois, il est difficile de comprendre pourquoi le Conseil fédéral soutient, sans justification objective, que « l'extension de cette prescription à toute boisson alcoolique serait disproportionnée » (rapport explicatif, p. 33). Pour des raisons de santé publique, il est de toute façon problématique d'attirer des clients avec des boissons alcooliques à des prix extrêmement avantageux.

Les risques encourus lors de la consommation excessive de bière ou de vin sont les mêmes que lors de la consommation excessive de spiritueux. Les modes de consommation excessive sont justement encouragés par des offres d'appel – et notamment par des offres *all-you-can-drink* en ce qui concerne les jeunes. Nous craignons ici qu'il se crée une lacune législative malgré l'art. 10, al. 1, étant donné que le principe du « prix couvrant les frais » est par définition difficile à appliquer à ces offres à discrétion. Nous préconisons fortement de reprendre l'art. 29, al. 2 de la Loi sur l'hôtellerie et la restauration du canton de Berne, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008 afin d'empêcher toutes les offres *all-you-can-drink* (voir notre proposition pour le nouvel al. 2).

Propositions d'amendement pour un nouvel article 7 (modifications en italique)

- Al. 1 Le commerce de détail *de boissons alcooliques* impliquant des cadeaux ou d'autres avantages tendant à séduire le consommateur est interdit.
- Al. 2 ~~Le débit des autres boissons alcooliques impliquant des cadeaux ou d'autres avantages est interdit le vendredi et le samedi, de 21 heures à 9 heures. L'art. 10, al. 1 est réservé.~~
- Al. 2 *Par ailleurs sont interdits :*
- a. l'organisation de jeux de boisson ;
 - b. la remise de boissons alcooliques gratuites ou à un prix fixe quelle que soit la quantité remise.

e) Article 8 : Restrictions concernant la remise de boissons alcooliques dans le commerce de détail

Nous saluons l'introduction de l'interdiction de remise des boissons alcooliques dans l'art. 8, al. 2. La volonté politique vise à empêcher la remise de boissons alcooliques, gratuites ou non, par des adolescents plus âgés ou de jeunes adultes à la demande de jeunes de moins de 16 ou de 18 ans. Dans ce cadre, nous souhaiterions signaler que les cantons appliquant une interdiction de cession cantonale, soit Berne et Zurich, ont prévu une exception explicite pour les parents des jeunes concernés.

f) Article 9 : Achats tests

Nous sommes très heureux de constater l'ancrage législatif des achats tests. Les enseignements faits dans de nombreux cantons prouvent que les achats tests sont un moyen véritablement efficace d'améliorer le respect des limites d'âge pour la remise d'alcool.¹

Par contre, nous nous montrons critiques envers le fait que les infractions soient uniquement dénoncées aux autorités en charge des poursuites pénales. Cette mesure cible avant tout le personnel de vente, alors qu'il est en grande partie de la responsabilité du propriétaire de faire respecter les limites d'âge de remise de boissons alcooliques. Ici, la mention d'une procédure de droit administratif avec possibilité de « retrait de l'autorisation » en cas d'*ultima ratio* nous apparaît indispensable.

Propositions d'amendement pour un nouvel article 9 (modifications en italique)

Al. 1 Les autorités cantonales et communales peuvent effectuer ou faire effectuer des achats tests et, *soit* dénoncer aux autorités de poursuite pénale les infractions à l'interdiction de remise des boissons alcooliques aux personnes dont l'âge est inférieur aux limites d'âge légales, *soit édicter une sanction de droit administratif en cas d'infraction.*

g) Article 10 : Prix couvrant les frais

Nous approuvons l'extension du principe de vente à des prix couvrant les frais à toutes les boissons alcooliques. Nous abondons dans le sens du Conseil fédéral pour qui « Les offres gratuites ou à des prix fantaisistes sont ainsi écartées par ce moyen » (rapport explicatif, p. 25). Néanmoins, il est évident que cette légère amélioration ne saurait être une mesure efficace contre l'alcool à très bas prix. C'est pourquoi, les milieux professionnels demandent instamment l'introduction d'une taxe d'incitation pour lutter contre l'alcool à très bas prix (voir chapitre V de la présente prise de position).

IV. h) Article 11 : Obligation d'offrir des boissons sans alcool

L'inscription au niveau fédéral de cette disposition est une bonne chose. Même si elle est déjà mise en œuvre dans la plupart des cantons, cela permet d'harmoniser les pratiques. La let. b nous semble essentielle pour éviter que les boissons sans alcool soient péjorées par rapport aux autres.

i) Article 12 : Autres mesures

L'art. 12 du projet de révision est un retour en arrière conséquent par rapport à l'art. 43 a, al. 1 de la Lalc en vigueur, et cela pour trois raisons. Premièrement, l'art. 12 met l'accent sur le soutien des projets et

¹ Straccia et al. (2009). *Regard sur les achats-test en Suisse de 2000 à 2008*. Villars-sur-Glâne : FERARIHS.
<http://www.eav.admin.ch/themen/00593/index.html?lang=fr&download=M3wBPqDB/8ull6Du36WenojQ1NTTjaXZnqWfVp7Yhmfnapmmc7Zi6rZnqCkklN0f3l+bKbXrZ6lhuDZz8mMps2gpKfo>. Dernière consultation le 9.07.2010.

activités d'intérêt national ou suprarégional « afin de limiter la consommation problématique d'alcool ». Par opposition, l'art. 43 a de la Lalc actuelle mentionnait explicitement la prévention (« [...] par des mesures préventives. »). De notre perspective, le maintien de la dimension préventive est incontournable, et il devrait déjà y être fait référence dans le titre du troisième chapitre. Deuxièmement, il est difficile de comprendre pourquoi la formulation « [...] la Confédération soutient [...] » se transforme en « [...] la Confédération peut accorder des subsides pour soutenir [...] ». Nous demandons ainsi que l'ancienne formulation soit rétablie. Troisièmement, il est peu plausible que les subsides ne concernent que les projets et activités, mais pas leurs responsables. Nous demandons que les organismes responsables de ces activités aient également la possibilité d'être soutenus.

Propositions d'amendement pour un nouvel article 12 (modifications en italique)

Chapitre 3 Autres mesures destinées à éviter et à limiter la consommation problématique d'alcool

Art. 12 La Confédération soutient par des subsides les efforts des organisations, des institutions et des activités qui, sur le plan national ou suprarégional, contribuent à éviter et à limiter la consommation problématique d'alcool.

j) Article 13 : Centre de compétence

L'art. 13 manque de clarté et de précision, particulièrement en ce qui concerne le flou qui entoure la future orientation de la RFA, tel qu'il transparaît dans la lettre d'accompagnement aux organisations : « C'est pourquoi elle sera intégrée dans l'administration fédérale centrale et reprendra les principes directeurs que le Conseil fédéral a définis dans le rapport du 13 septembre 2006 sur le gouvernement d'entreprise concernant l'organisation des tâches de la Confédération. L'organisation de la RFA au sein de l'administration fédérale centrale pourra être précisée seulement lorsque ses futures tâches seront connues [c'est-à-dire après l'évaluation des résultats de la procédure de consultation] et sera expliquée dans le cadre du message. »

En ce qui concerne la prévention, il faut noter que la section alcool et tabac de l'Office fédéral de la santé publique (rubrique des programmes nationaux de prévention) est déjà un centre de compétence pour les questions liées à l'alcool et à la prévention. À notre sens, le rattachement de la RFA au Département fédéral des finances ne peut être justifié que par sa fonction fiscale. Par contre, les aspects ayant trait à la prévention de la consommation problématique d'alcool n'ont pas leur place au sein du Département des finances. La prévention en matière d'alcool est une mission socio-sanitaire comprenant des aspects de politique fiscale. Nous proposons donc de transférer les tâches et les unités de la RFA relevant de la prévention dans le Département fédéral de l'intérieur ou dans l'Office de la santé publique. Le dédoublement des compétences n'est généralement guère productif.

Revendications supplémentaires sur la Lalc

a) Taxe d'incitation

La réglementation des offres d'alcool à bas prix concerne avant tout les adolescents et les jeunes adultes, qui sont très sensibles à l'élasticité des prix. Le Conseil fédéral partage ce point de vue : « Les offres à très bas prix représentent donc aux yeux du Conseil fédéral une incitation à consommer des boissons alcooliques totalement inopportune en termes de santé publique, d'autant qu'elles négligent les risques liés à une consommation problématique d'alcool. C'est pourquoi le Conseil fédéral juge important de parvenir à enrayer de manière ciblée cette tendance aux très bas prix à la faveur de la révision totale de la loi sur l'alcool. » (rapport explicatif, p. 23). En revanche, les mesures qu'il propose (prix couvrant les frais) sont très peu efficaces. Des mesures plus fermes sont nécessaires pour que la Lalc révisée ne manque pas ses objectifs en matière de santé et d'ordre publics.

En Suisse comme dans les autres pays européens, le prix des boissons alcooliques est devenu très abordable.² Tandis que le pouvoir d'achat de la population a augmenté, les prix des boissons alcoolisées ont plus baissé que ceux des autres denrées alimentaires. Les bas prix de l'alcool s'expliquent en partie par le système d'imposition de l'alcool, qui n'a pas été adapté au taux d'inflation, étant donné que l'impôt sur l'alcool est une part fixe du prix, conduisant ainsi à une baisse des prix de l'alcool en termes réels. C'est pourquoi, contrairement à ce que suggère le Conseil fédéral, il n'est pour nous pas envisageable de capituler face au fort pouvoir d'achat, en particulier des 16-34 ans, et de renoncer à la perception d'une taxe d'incitation.

L'introduction d'une taxe d'incitation devient urgente. Elle aura pour effet de réduire les incohérences existant dans l'imposition des différentes boissons alcoolisées (inexistante pour le vin, faible pour la bière et les bières prémélangées, élevée pour les boissons spiritueuses et les alcopops).

Il est nécessaire d'inscrire dans la Lalc révisée le principe de la taxe d'incitation appliquée à toutes les boissons alcooliques, y compris les boissons mélangées à base de bière et de vin. Cette taxe d'incitation doit être (sur le modèle de la dîme de l'alcool) entièrement reversée aux cantons dans le but d'éviter et de couvrir les coûts sociaux causés par la consommation problématique d'alcool.

b) Restriction des horaires de remise

La disponibilité quasi illimitée dans le temps des boissons alcoolisées est une autre lacune de la réglementation étatique responsable d'une consommation excessive d'alcool. Sans injonction gouvernementale, les CFF ont décidé d'introduire une interdiction de vente dans les gares à partir de 22 heures. Les conséquences de cette interdiction sont très encourageantes (moins de débris et d'actes de vandalisme), et les premières observations faites prouvent que cette mesure n'a pas entraîné d'importantes pertes de chiffre d'affaires.

Il est nécessaire d'inscrire dans la Lalc révisée l'interdiction de vente d'alcool dans le commerce de détail entre 22 heures et 8 heures du matin.

² Rabinovich et al. (2009). *The affordability of alcoholic beverages in the European Union. Understanding the link between alcohol affordability, consumption and harms*. Cambridge: Rand Europe.
http://www.rand.org/pubs/technical_reports/2009/RAND_TR689.pdf. Dernière consultation le 9.07.2010.

c) Restrictions des lieux de remise

On devrait discuter de l'introduction de *Liquor Shops*, tels qu'ils existent dans les pays anglo-saxons, comme moyen de limiter l'accessibilité de l'alcool. Il devrait également être possible d'introduire une clause du besoin (régime d'autorisation définissant le nombre maximum d'établissements dans l'hôtellerie-restauration/régime d'autorisation pour les débits de boissons).

Dans la Lalc révisée, il faudrait prévoir des mesures visant à limiter le nombre de points de vente où des boissons alcoolisées sont disponibles.

Loi sur l'imposition des spiritueux (Limpspi)

Selon l'art. 15, al. 1 du projet de Limpspi, le taux de l'impôt des boissons spiritueuses doit toujours s'élever à 29 francs par litre d'alcool pur. Ce taux n'ayant pas changé depuis juillet 2009, nous demandons qu'il soit adapté au moins au renchérissement à compter de cette date.

Il faut profiter de la création d'un nouvel impôt sur les boissons spiritueuses au moins pour adapter le taux d'impôt au renchérissement depuis juillet 2009.

Nous apprécions en revanche l'art. 16, al. 1 prévoyant la délégation au seul Conseil fédéral de la compétence d'adapter périodiquement les taux de l'impôt au renchérissement.